

**REGISTRATION REPORT**  
**Part A**  
**Risk Management**

**Product code: 6720**  
**Product name(s): CENTIUM 36 CS**  
**Active Substance(s):**  
**Clomazone 360 g/L**

**COUNTRY: FRANCE**

**NATIONAL ASSESSMENT**  
**Label extension according to Art. 51**

**Applicant: CHEMINOVA Agro France S.A.S**  
**Date: 29/05/2020**

## Table of Contents

<b>1</b>	<b>DETAILS OF THE APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
1.1	APPLICATION BACKGROUND .....	3
1.2	ACTIVE SUBSTANCE APPROVAL.....	3
1.3	REGULATORY APPROACH .....	4
1.4	DATA PROTECTION CLAIMS .....	4
1.5	LETTER(S) OF ACCESS.....	5
<b>2</b>	<b>DETAILS OF THE AUTHORISATION .....</b>	<b>5</b>
2.1	PRODUCT IDENTITY .....	5
2.2	CLASSIFICATION AND LABELLING.....	5
2.2.1	<i>Classification and labelling under Directive 99/45/EC .....</i>	5
2.2.2	<i>Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008 .....</i>	5
2.2.3	<i>Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011 .....</i>	5
2.2.4	<i>Other phrases linked to the preparation .....</i>	5
2.3	PRODUCT USES.....	7
<b>3</b>	<b>RISK MANAGEMENT.....</b>	<b>9</b>
3.1	REASONED STATEMENT OF THE OVERALL CONCLUSIONS TAKEN IN ACCORDANCE WITH THE UNIFORM PRINCIPLES.....	9
3.1.1	<i>Physical and chemical properties .....</i>	9
3.1.2	<i>Methods of analysis .....</i>	9
3.1.3	<i>Mammalian Toxicology ( si besoin demander à la tox sa conclusion par mail) .....</i>	9
3.1.4	<i>Residues and Consumer Exposure .....</i>	9
3.1.5	<i>Environmental fate and behaviour.....</i>	9
3.1.6	<i>Ecotoxicology.....</i>	9
3.1.7	<i>Efficacy .....</i>	9
3.2	CONCLUSIONS ARISING FROM FRENCH ASSESSMENT .....	9
3.3	FURTHER INFORMATION TO PERMIT A DECISION TO BE MADE OR TO SUPPORT A REVIEW OF THE CONDITIONS AND RESTRICTIONS ASSOCIATED WITH THE AUTHORISATION .....	9
<b>APPENDIX 1 – COPY OF THE FRENCH DECISION .....</b>		<b>10</b>
<b>APPENDIX 2 – COPY OF THE DRAFT PRODUCT LABEL AS PROPOSED BY THE APPLICANT .....</b>		<b>15</b>
<b>APPENDIX 3 – LETTER(S) OF ACCESS .....</b>		<b>25</b>

## PART A – Risk Management

The company CHEMINOVA Agro France S.A.S has requested a label extension according to article 51 in France for the product CENTIUM 36 CS (code: 6720).

This document describes the specific conditions of use and labelling required for extension of the registration of CENTIUM 36 CS (6720) containing clomazone in France.

The risk assessment conclusions are based on the already existing registration of the preparation in France. Therefore, the evaluation of the current application is limited to the points not covered by the existing registration.

Appendix 1 of this document provides a copy of the French Decision.

Appendix 2 of this document is a copy of the draft product label as proposed by the applicant.

Appendix 3 of this document is a copy of the letter(s) of access.

## 1 DETAILS OF THE APPLICATION

### 1.1 Application background

CENTIUM 36 CS (6720) is a capsule suspension containing 360 g/L of clomazone, for use as an herbicide on minor crops. The aim of this registration application is to gain a label extension for crops of sweet potato and seeds production.

The complete GAP for the national application in France is provided below, under point 2.3.

### 1.2 Active substance approval

#### Clomazone

Regulations Commission Implementing Regulation (EU) No 540/2011 of 25 May 2011 implementing Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council as regards the list of approved active substances.

Specific provisions of regulation were as follows :

#### PART A

Only uses as herbicide may be authorised.

#### PART B

For the implementation of the uniform principles as referred to in Article 29(6) of Regulation (EC) No 1107/2009, the conclusions of the review report on clomazone, and in particular Appendices I and II thereof, as finalised in the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health on 9 October 2007 shall be taken into account.

In this overall assessment Member States must pay particular attention to:

- the operator safety and ensure that conditions of use prescribe the application of adequate personal protective equipment,
- the protection of non-target plants and must ensure that the conditions of authorisation include, where appropriate, risk mitigation measures such as buffer zones.

There is no definitive EFSA Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance.

A Review Report is available (SANCO/2823/07 – rev. 2, 10 September 2007).

### 1.3 Regulatory approach

The present application (n°2019-1555) was evaluated in France by the French Agency for Food, Environmental and Occupational Health & Safety (Anses)<sup>1</sup>.

The current document based on Anses' assessment of the application submitted for this product is in compliance with Regulation (EC) no 1107/2009<sup>2</sup>, implementing regulations and French regulations.

Since the application is intended for use in France only, the draft Part A was not circulated for comments.

According to the French law and procedures, specific conditions of use are set out in the Decision letter.

The French Order of 4th May 2017<sup>3</sup> provides that:

- unless formally stated in the product authorisation, the pre harvest interval (PHI) is at least 3 days ;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum buffer zone alongside a water body is 5 m ;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum re-entry period is 6 hours for field uses and 8 hours for indoor uses.

Drift reduction measures such as low-drift nozzles are not considered within the decision making process in France. However, drift buffer zones may be reduced under some circumstances as explained in appendix 3 of the above-mentioned French order.

The data taken into account are those deemed to be valid either at European Union level or at zonal/national level. This part A presents a summary of essential scientific points upon which recommendations are based and is not intended to show the assessment in detail.

The conclusions relating to the acceptability of risk are based on the criteria indicated in Regulation (EU) N°546/2011<sup>4</sup>, and are expressed as “acceptable” or “not acceptable” in accordance with those criteria.

Finally, the French Order of 26 March 2014<sup>5</sup> provides that:

- an authorisation granted for a « reference » crop applies also for “linked” crops unless formally stated in the decision
- the “reference” and “linked” crops are defined in appendix 1 of that French order.

Thus, at French national level, possible extrapolation of submitted data and the corresponding assessment from “reference” crops to “linked” ones are undertaken even if not clearly requested by the applicant in their dRR, and a conclusion is reached on the acceptability of the intended uses on those “linked” crops. The aim of this Order, mainly based on the EU document on residue data extrapolation<sup>6</sup> is to supply “minor” crops with registered plant protection products.

Therefore the GAP table (Section 2.3) and Decision may include uses on crops not originally requested by the applicant. The Decision, as reproduced in Appendix 1, takes also into account national provisions, including national mitigation measures.

### 1.4 Data protection claims

There is no new data submitted with this application.

<sup>1</sup> French Food Safety Agency, Afssa, before 1 July 2010

<sup>2</sup> REGULATION (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing of plant protection products on the market and repealing Council Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC

<sup>3</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGR1632554A/jo/texte>

<sup>4</sup> COMMISSION REGULATION (EU) No 546/2011 of 10 June 2011 implementing Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council as regards uniform principles for evaluation and authorisation of plant protection products

<sup>5</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/3/26/AGR1407093A/jo>

<sup>6</sup> SANCO document “guidance document:- Guidelines on comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements for setting MRLs”: SANCO/ 7525/VI/95 - rev.9

### 1.5 Letter(s) of access

Not relevant for this application.

## 2 DETAILS OF THE AUTHORISATION

### 2.1 Product identity

<b>Product name (code)</b>	CENTIUM 36 CS (6720)
<b>Authorisation number</b>	2000299
<b>Function</b>	Herbicide
<b>Applicant</b>	CHEMINOVA Agro France SAS
<b>Composition</b>	360 g/L clomazone
<b>Formulation type (code)</b>	Capsule suspension (CS)
<b>Packaging</b>	Not relevant for extension of authorisation according article 51.

### 2.2 Classification and labelling

#### 2.2.1 Classification and labelling under Directive 99/45/EC

Refers to marketing authorisation.

#### 2.2.2 Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

#### 2.2.3 Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011

Mitigation measures:

SPe 3: To protect aquatic organisms, respect an unsprayed buffer zone of 5 metres<sup>7</sup> to surface water bodies for the uses on sweet potato and seeds production.

SPe 3: To protect non-target plants, respect an unsprayed buffer zone of 5 metres<sup>8</sup> to non-land agricultural for the uses on sweet potato and seeds production.

#### 2.2.4 Other phrases linked to the preparation

Wear suitable personal protective equipment<sup>9</sup>: refer to the Decision in Appendix 1.

Re-entry period<sup>10</sup> : refer to the decision of product authorisation.

Pre-harvest interval<sup>11</sup> : F for sweet potato. Not relevant applicable for seeds production.

<sup>7</sup> The legal basis for this is **Titre III Article 12** of the French Order of 4th May 2017 concerning the marketing and use of products encompassed by article L. 253-1 of the rural code [that is, plant protection products/pesticides]

<sup>8</sup> The legal basis for this is **Titre III Article 12** of the French Order of 4th May 2017 concerning the marketing and use of products encompassed by article L. 253-1 of the rural code [that is, plant protection products/pesticides]

<sup>9</sup> If a tractor with cab is used, wearing gloves during application is only required when working with the spray mixture

<sup>10</sup> The legal basis for this is **Titre I Article 3** of the French Order of 4th May 2017 concerning the marketing and use of products encompassed by article L. 253-1 of the rural code [that is, plant protection products/pesticides]

<sup>11</sup> According to the French Order of 4th May 2017, PHI cannot be lower than 3 days unless specifically stated in the assessment and decision.

- If the crop fails, or after a crop treated less than 30 days before harvest, do not plant a short cycle crop (about 30 days between sowing / planting and harvesting) less than 90 days after treatment.
- Do not use by-products of seed crops in animal diet.

The label must reflect the conditions of authorisation.

## 2.3 Product uses

**Please note:** The GAP Table below reports the intended uses proposed by the applicant, and evaluated and concluded as safe uses by France as RMS. Those uses are then granted in France.

**PPP (product name/code)** CENTIUM 36 CS (6720)  
**active substance** clomazone

GAP rev. 1, date: 29/05/2020  
**Formulation type:** Capsule suspension (CS)  
**Conc. of as:** 360 g/L

**Applicant:** CHEMINOVA Agro France SAS  
**Zone(s):** France

professional use   
non-professional use

**Verified by MS:** yes

Crop and/ or situation (a)	Zone	Product code	F G or I (b)	Pests or Group of pests controlled (c)	Formulation		Application					Application rate per treatment			PHI (days ) (l)	Remarks: (m)
					Type (d-f)	Conc. of as (i)	method kind (f-h)	growth stage & season (j)	number min max (k)	interval between applications (min)	kg as/hL min max	water L/ha min max	kg as/ha min max			
Sweet Potato	France	CENTIUM 36 CS (6720)	F	Weeds <sup>(1)</sup>	CS	360	broadcast spray	BBCH 00-09	1	-	0.072 - 0.036	150 - 300	0.108	F	Acceptable	
Seeds production	France	CENTIUM 36 CS (6720)	F	Weeds <sup>(1)</sup>	CS	360	broadcast spray	-	1	-	0.06- 0.03	150 - 300	0.09	N/A	Acceptable	

<sup>(1)</sup> weeds: details on weed species are given in the biological assessment dossiers provided with each national application

- Remarks:**
- (a) For crops, the EU and Codex classifications (both) should be used; where relevant, the use situation should be described (*e.g.* fumigation of a structure)
  - (b) Outdoor or field use (F), glasshouse application (G) or indoor application (I)
  - (c) *e.g.* biting and sucking insects, soil born insects, foliar fungi, weeds
  - (d) *e.g.* wettable powder (WP), emulsifiable concentrate (EC), granule (GR)
  - (e) GCPF Codes - GIFAP Technical Monograph No 2, 1989
  - (f) All abbreviations used must be explained
  - (g) Method, *e.g.* high volume spraying, low volume spraying, spreading, dusting, drench
  - (h) Kind, *e.g.* overall, broadcast, aerial spraying, row, individual plant, between the plants - type of equipment used must be indicated
  - (i) g/kg or g/l
  - (j) Growth stage at last treatment (BBCH Monograph, Growth Stages of Plants, 1997, Blackwell, ISBN 3-8263-3152-4), including where relevant, information on season at time of application
  - (k) The minimum and maximum number of application possible under practical conditions of use must be provided
  - (l) PHI - minimum pre-harvest interval
  - (m) Remarks may include: Extent of use/economic importance/restrictions

### **3 RISK MANAGEMENT**

#### **3.1 Reasoned statement of the overall conclusions taken in accordance with the Uniform Principles**

##### **3.1.1 Physical and chemical properties**

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

##### **3.1.2 Methods of analysis**

###### **3.1.2.1 Analytical method for the formulation**

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

###### **3.1.2.2 Analytical methods for residues**

Further data for this application are not necessary.

##### **3.1.3 Mammalian Toxicology**

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for operators, residents, bystanders and workers is expected.

Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

For details of personal protective equipment for operators and workers, refer to the Decision in Appendix 1.

##### **3.1.4 Residues and Consumer Exposure**

Intended uses of CENTIUM 36 CS (6720) on sweet potato and seed production are covered by the registered uses.

There is no special risk mitigation necessary regarding consumer exposure.

Acute exposure calculations and chronic risk of intended uses of CENTIUM 36 CS (6720) on sweet potato are covered by the assessment performed for registered uses.

##### **3.1.5 Environmental fate and behaviour**

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for groundwater is expected.

Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

##### **3.1.6 Ecotoxicology**

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for terrestrial and aquatic non-target organisms is expected. Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

##### **3.1.7 Efficacy**

According to Article 51 of Regulation (EC) No 1107/2009, the efficacy assessment and the absence of any phytotoxicity risk on the crop is not necessary.

#### **3.2 Conclusions arising from French assessment**

Taking into account the above assessment, an authorisation **can be granted** as proposed in Appendix 1 – Copy of the product Decision.

#### **3.3 Further information to permit a decision to be made or to support a review of the conditions and restrictions associated with the authorisation**

No further information is required.

## Appendix 1 – Copy of the French Decision



### Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique CENTIUM 36 CS*

*de la société CHEMINOVA Agro France SAS  
enregistrée sous le n°2019-1555*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 avril 2020,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après est étendue aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



#### Informations générales sur le produit

Nom du produit	CENTIUM 36 CS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	360 g/L - clomazone
Numéro d'intrant	2000299
Numéro d'AMM	2000299
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 29 MAI 2020

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12055904 Légumes racines et tubercules tropicaux* Désherbage	0,3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	5	-
10995900 Porte graine* Désherbage	0,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-

Usage sur les cultures autres que porte graines de concombre, cornichon, haricot, épinard, oignon et lentille, autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

CENTIUM 36 CS  
AMM n°2000299



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit.

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### *Pour l'opérateur, porter*

##### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

###### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

###### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

###### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### *Pour le travailleur, porter*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.



### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- En cas d'échec de la culture, ou après une culture traitée moins de 30 jours avant récolte, ne pas planter de culture à cycle court (environ 30 jours entre le semis/la plantation et la récolte) moins de 90 jours après le traitement.
- En ce qui concerne les cultures porte-graines, les sous-produits de ces productions ne devront pas être utilisés en alimentation animale.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

#### ***Protection de la flore***

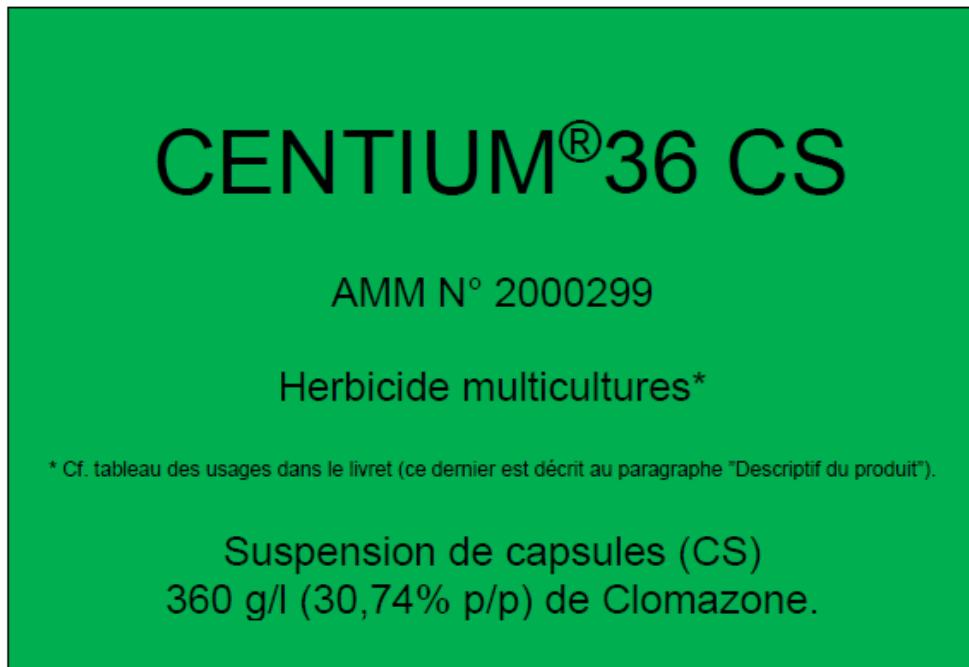
- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.  
Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.  
Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

**Appendix 2 – Copy of the draft product label as proposed by the applicant**



#### DESCRIPTIF DU PRODUIT

CENTIUM®36 CS est un produit à base de clomazone. La clomazone est absorbée par l'hypocotyle et les jeunes racines des adventices. Elle provoque l'inhibition de la synthèse des caroténoïdes (groupe HRAC F4, famille des Isoxazolidinones). Sur certains végétaux, des symptômes de jaunissement entre nervures ou des blanchiments peuvent apparaître temporairement et sont sans incidence sur l'évolution normale des plantes (des conditions extrêmes de froid, sécheresse, forte pluviométrie peuvent accentuer ce phénomène).

- Tableau des usages autorisés

Usages autorisés (en désherbage)	Cultures rattachées	Doses homologuées	Nbre maximum d'applications	Délais avant récolte (DAR) en jours	ZNT aquatique et plantes non cibles (mètres)
		(l/ha)			
Asperge	Asperge	0,25	1	(**)	5
Betterave industrielle et fourragère	Betterave industrielle et fourragère	0,2	1	application avant stade BBC 18 (8 feuilles) de la betterave	5
Carotte	Carottes, céleri rave	0,25	1	(**)	5
Céleri-branche	Céleri-branche,	0,25	1	(**)	5
	Fenouil	0,2			
Choux* désherbage	Choux à inflorescence, choux feuillus, choux pommes	0,25	1	(**)	5
Crucifères oléagineuses	Colza	0,33	1	(**)	5
Epinard	Epinard	0,15	1	35	5
Cultures légumières	Courgette	0,4	1	(**)	5
	Courge et pastèque	0,6	1	(**)	5
Graines protéagineuses	Pois protéagineux et féveroles, de printemps et d'hiver; pois fourrager	0,25	1	(**)	5
	Lupin blanc	0,3	1	(**)	5
Haricots	Haricot vert, haricot filet, pois mangétout, flageolet, fève	0,15	1	(**)	5
Navet	Navet	0,15	1	(**)	5
Pavot	Pavot-oeillette	0,25	1	(**)	5
Pois écossés frais	Pois écossés frais	0,25	1	(**)	5
Pomme de terre	Pomme de terre	0,3	1	(**)	5
Patate Douce	Patate Douce (1)	0,3	1	(**)	5
Porte graine	(2)	0,25	1	NA	5
Porte graine - Légumineuses fourragères	Vesce porte graine	0,15	1	-	5
PPAMC	Basilic et persil	0,15	1	35	5
PPAM - non alimentaires	Fenugrec et fumeterre	0,25	1	-	5
	Pensée sauvage	0,15	1	-	5
Salsifis	Salsifis	0,15	1	(**)	5
Soja	Soja	0,4	1	(**)	5
Tabac	Tabac	1	1	56	5

(\*\*) DAR couvert par les conditions d'application et/ou le cycle de croissance de la culture

- (1) L'usage a été obtenu dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 (extension des autorisations de mise en marché pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques de phytotoxicité ou de manque d'efficacité. Au regard des données à sa disposition, FMC décline toute responsabilité sur ces éventuels risques. Avant tout emploi du produit, il est demandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité et de l'absence de risques de phytotoxicité sur la culture.
- (2) L'usage a été obtenu dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 (extension des autorisations de mise en marché pour les utilisations mineures) sur la base d'essais réalisées par la FNAM sur les cultures, aux doses et stades indiqués dans le paragraphe « conditions d'emploi ». L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques de phytotoxicité ou de manque d'efficacité. Au regard des données à sa disposition, FMC décline toute responsabilité sur ces éventuels risques. Avant tout emploi du produit, il est demandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité et de l'absence de risques de phytotoxicité sur la culture.

CHEMINOVA Agro France S.A.S. ne préconise l'utilisation de ce produit que sur les cultures et cibles mentionnées ci-dessus et, à ce titre, décline toute responsabilité concernant son utilisation aux autres usages prévus par le catalogue des usages en vigueur.

<p style="text-align: center;"><b>CENTIUM®36 CS- AMM N° 2000299 - HERBICIDE</b> <b>Suspension de capsules (CS) - 360 g/l (30,74% p/p) de Clomazone</b> <b>RÉSERVÉ A UN USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL</b></p> <p>H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.</p> <p>EUH401 Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.</p> <p>P273 Eviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>P391 Recueillir le produit répandu.</p> <p>P501 Éliminer le contenu / récipient conformément à la réglementation locale.</p>	
<b>Conditions d'emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pour protéger le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et des gants.</li><li>- Porter des gants et un vêtement de protection approprié pendant toutes les phases d'utilisation du produit.</li></ul> <p>Pour plus d'informations sur l'équipement de protection individuel, se référer au paragraphe <i>Protection de l'opérateur</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Délai de rentrée dans la zone traitée : 6 heures après traitement.</li><li>- En cas d'échec de la culture, ou après une culture traitée moins de 30 jours avant récolte, ne pas planter de culture à cycle court (environ 30 jours entre le semis/la plantation et la récolte) moins de 90 jours après le traitement.</li><li>- En ce qui concerne les cultures porte-graines, les sous-produits de ces productions ne devront pas être utilisés en alimentation animale.</li></ul>
SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.	
SPe3 Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.	
SPe3 Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente	
<i>Détenteur de l'homologation et</i> <b>FMC CHEMICAL</b> Rue Royale 97, 4th fl oor, B-1000 Bruxelles Belgique Marque déposée ®: FMC Corporation	<i>Distribution : CHEMINOVA Agro France S.A.S.</i> 19, Bd Eugène Deruelle – 69003 Lyon - France Tél. 04 37 23 65 70 – Fax . 04 78 71 08 46 <a href="http://www.cheminova.fr">www.cheminova.fr</a> – <a href="mailto:CheminovaAgroFranceSAS@fmc.com">CheminovaAgroFranceSAS@fmc.com</a>

#### EN CAS D'URGENCE

**Composer le 15 ou le 112 ou contacter le centre anti poison le plus proche**

Puis signaler vos symptômes au réseau Phyt'Attitude, N° Vert : 0 800 887 887 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Fiche de données de sécurité disponible sur [www.quickfds.com](http://www.quickfds.com) ou sur simple appel au 04 37 23 65 70

**Description des premiers soins en cas de :**

**Contact avec la peau:** retirer immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Rincer la peau à l'eau. Laver à l'eau et au savon.

**Contact avec les yeux:** rincer immédiatement pendant 15 à 20 minutes sous un filet d'eau, paupières ouvertes. Enlever les lentilles de contact après quelques minutes et continuer à rincer. Consulter un spécialiste.

**Ingestion:** aider la personne exposée à se rincer la bouche à l'eau et à boire plusieurs verres d'eau ou de lait, mais ne pas provoquer de vomissements. En cas de vomissements, rincer la bouche et hydrater à nouveau. Consulter immédiatement un médecin.

**Inhalation:** en cas de gêne, retirer immédiatement de l'exposition. Cas légers : maintenir la victime sous surveillance. Cas graves: consulter immédiatement un médecin ou appeler une ambulance.

**Dans tous les cas,** consulter immédiatement un médecin.

**En cas d'intoxication animale,** contacter votre vétérinaire.

**PRESERVER DU GEL ET DE LA CHALEUR**

Consulter ce livret avant toute utilisation  
(Pour le carton : Consulter le livret sur le bidon avant toute utilisation)

Réemploi de l'emballage interdit

N°de lot et date de fabrication : voir sur l'emballage

12x1L

GENCOD

pictogramme ADIVALOR

logo FMC

Délai de Ré-Entrée sur parcelle après traitement (DRE) : 6 heures.

Limites Maximales de Résidus : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union Européenne :  
<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

• **Spectre d'efficacité**

CENTIUM®36 CS est un herbicide efficace contre certaines adventices annuelles.

**Sensibilité des adventices à la dose de 0,3 l/ha:**

Adventices très sensibles : gaillet, stellaire, lamier, capselle, aethuse, pourpier, lampsane, sisymbre.

Adventices sensibles à moyenement sensibles : mercuriale, renouée liseron, renouée persicaire, renouée des oiseaux, morelle, chénopode, amarante, datura, séneçon, ammimajus, véroniques, pâturin et panic pied de coq.

Adventices peu sensibles : matricaire, fumeterre, sanve, pensée, euphorbe, coquelicot, géraniums, anthémis, repousses d'orge.

**RECOMMANDATIONS D'EMPLOI**

• **Conditions d'applications**

**Asperge** : Application après récolte, avant émergence des adventices et avant la levée des turions.

**Betteraves industrielles et fourragères** : traitement en post levée de la culture, à partir du stade 2 feuilles vraies (BBCH12). Utiliser en fractionnement (de 0,05 à 0,1 l/ha) associé à d'autres herbicides foliaires ou racinaires sans dépasser la dose totale maximum de 0,2 l/ha/an. Respecter le stade limite BBCH 18 (8 feuilles) pour la dernière application. Ne pas appliquer sur des levées de betterave hétérogènes. Respecter un délai de 48 heures minimum entre une application de CENTIUM®36 CS et d'une spécialité anti-graminées.

**Carottes** : En post-semis prélevée de la culture. Dose de 0,2 l/ha en cultures sous bâche. Ne pas appliquer sur «Nantaise sablée». Profondeur de semis minimum de 1 cm.

**Céleri branche et céleri-rave** : Application en post plantation.

**Choux à inflorescence, choux pommés et choux feuillus** : dose de 0,25 l/ha, application après la plantation (BBCH 12-15) sur sol humide.

**Colza** : En post-semis prélevée de la culture le plus tôt possible après semis et dans tous les cas avant le début de la levée de la culture.

**Courgettes, courges, pastèques** :

\* en post-semis prélevée: immédiatement après le semis pour profiter d'un sol humide.

\* en post-plantation: si présence d'un paillage plastique, traiter uniquement sur le passe pied, sinon traiter en plein.

Dans tous les cas, pour obtenir une efficacité maximum, appliquer sur sol humide et non motteux.

**Porte graines**

L'usage a été obtenu dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 (extension des autorisations de mise en marché pour les utilisations mineures) sur la base d'essais réalisées par la FNAM sur les cultures, aux doses et stades listés ci dessous. L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques de phytotoxicité ou de manque d'efficacité. Au regard des données à sa disposition, FMC décline toute responsabilité sur ces éventuels risques. Avant tout emploi du produit, il est demandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité et de l'absence de risques de phytotoxicité sur la culture. Avant toute utilisation du produit, contacter la FNAMS (02.41.80.91.00). Il est recommandé à tout utilisateur de réaliser quelques tests préalables à l'application du produit.

Liste des cultures, doses et stades testés par la FNAMS :

- Concombre, Cornichon, haricot, oignon et lentille : maximum 0.25 L/ha en prélevée
- Epinard : maximum 0.2L en prélevée
- Vesce : maximum 0.15 L/ha en prélevée
- Rose trémière, Delphinium, Gypsophile vivace, Nigelle : 0.1L/ha à 0.2 L/ha entre BBCH00 à BBCH09
- Lavatère, Aster de Chine, Ipomée, Cosmos, Zinnia : 0.1 à 0.15 L/ha entre BBCH00 à BBCH09
- Coriandre, aneth, fenouil, courgettes, petits pois, navet, carotte, cerfeuil, fenouil, persil : 0.15 à 0.25 L/ha entre BBCH00 à BBCH09
- Chou : 0.15 à 0.25 L/ha entre BBCH 10 et BBCH19
- Carotte, chou : entre 0.15 et 0.25 L/ha entre BBCH 12 et BBCH55
- trèfles luzerne, lotier, sainfoin : 0.1 à 0.125 à BBCH00
- fenugrec, vesces : 0.1 à 0.15 L/ha à BBCH00 ou entre BBCH12 et BBCH18

En ce qui concerne les cultures porte-graines, les sous-produits de ces productions ne devront pas être utilisés en alimentation animale.

**Epinard :** Application en prélevée stricte, sitôt le semis. Diminuer la dose (0,1 l/ha) en sol léger (< 2% de matières organiques) ou sableux. Il est recommandé également de réduire la dose en cas d'association avec un autre herbicide de post semis prélevée (quel que soit le type de sol). Une forte pluie après application peut provoquer des symptômes de phytotoxicité (blanchiments). En cas d'irrigation, elle doit précéder le traitement.

Ne pas utiliser sur jeunes pousses d'épinard et épinards frais.

**Fenouil :** Application sur fenouil de semis uniquement. Application de prélevée.

**Haricots :** dose de 0,15 l/ha, application juste après le semis (au plus tard 2 jours après), strictement avant la levée de la culture et des adventices. En mélange avec un autre herbicide, abaisser la dose à 0,1 l/ha. Réaliser l'application sur sol humide. Ne pas appliquer en cas de bâchage de la culture. Suivre les recommandations de l'UNILET.

**Navet :** application en post-semis prélevée. Sur les sols les plus légers (taux de matières organiques inférieurs à 3 %), il conviendra de ne pas dépasser 0,1 L/ha.

L'extension d'autorisation sur cette culture a été obtenue dans le cadre de l'article 51 du règlement 1107/2009 (extension des autorisations pour les utilisations mineures).

L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité.

Il est recommandé à tout utilisateur de réaliser quelques tests préalables à l'application du produit. Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur les éventuels risques de phytotoxicité et/ou de manque d'efficacité du produit.

**Pavot/oeillette :** application en prélevée. Contacter au préalable l'organisme spécialisé dans ces cultures pour approbation de l'application.

**Persil et basilic :** Application en post semis prélevée.

**Pois protéagineux, pois fourragers, pois de conserve, féveroles et lupin :** En post-semis prélevée de la culture le plus tôt possible après semis. Réduire la dose à 0,2 l/ha en sol léger ou pauvre en matière organique. Utiliser exclusivement sur les variétés de lupin blanc.

**Pomme de terre :** sur buttage définitif et avant la levée des pommes de terre. Ne pas rebuter après application. Ne pas utiliser sur culture de plant. Réduire la dose à 0,2 l/ha en sol léger ou pauvre en matière organique ainsi que sur culture de primeur sous plastique.

**Patate douce :** Stade d'application BBCH 00-09, au printemps en culture de plein champ. Une application réalisée après façons superficielles définitives.

L'extension d'autorisation sur cette culture a été obtenue dans le cadre de l'article 51 du règlement 1107/2009 (extension des autorisations pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité. Il est recommandé à tout utilisateur de contacter l'Unilet et de réaliser quelques tests préalables à l'application du produit. Au regard des données à sa disposition, FMC décline toute responsabilité sur les éventuels risques de phytotoxicité et/ou de manque d'efficacité du produit.

**PPAM - non alimentaires :** Fenugrec, Fumeterre et Pensée sauvage : Application de prélevée avant la levée des adventices. Pour les usages mentionnés ci-dessus, les extensions d'autorisation ont été obtenues dans le cadre de l'article 51 du règlement 1107/2009 (extension des autorisations pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité et/ou de manque d'efficacité.

Avant toute utilisation du produit sur ces cultures, se reporter aux recommandations d'emploi de l'ITEPMAI (02 41 30 30 79 / Sud-est : 04 75 91 81 46). Il est recommandé à tout utilisateur de réaliser quelques tests préalables à l'application du produit. Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur les éventuels risques de phytotoxicité et/ou de manque d'efficacité du produit.

**Salsifis :** application en post-semis prélevée. Suivre les recommandations de l'UNILET. L'extension d'autorisation sur cette culture a été obtenue dans le cadre de l'article 51 du règlement 1107/2009 (extension des autorisations pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité et/ou de manque d'efficacité.

Avant toute utilisation du produit, contacter l'UNILET. Il est recommandé à tout utilisateur de réaliser quelques tests préalables à l'application du produit. Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur les éventuels risques de phytotoxicité et/ou de manque d'efficacité du produit.

**Soja :** application en prélevée.

**Tabac :** appliquer en pré ou en post plantation (délai : dans les 2 jours suivant la plantation). Du fait de la dose, porter une attention particulière aux cultures suivantes (voir tableau).

• **Précautions d'emploi**

Ne pas respirer les vapeurs, ni le brouillard de pulvérisation.

Eviter tout recroisement de traitements.

Ne pas traiter des cultures mal implantées ou soumises à un stress.

Utiliser des buses adaptées et veiller à la qualité de la pulvérisation. Dans le cas d'utilisation de buses antidérive, respecter les recommandations d'utilisation du fabricant (volume d'eau, pression).

Traiter par temps calme sans vent (selon la réglementation en vigueur) pour éviter la projection d'embruns sur les cultures voisines, les zones adjacentes (végétaux, habitations...) et les points d'eau.

Mettre en œuvre les bonnes pratiques agricoles visant à limiter les risques de dérive.

En cas de dérive accidentelle d'embruns de pulvérisation, des décolorations et blanchiments pourront être observés sur les végétaux touchés.

La vigne et les vergers étant très sensibles à la clomazone, nous recommandons de ne pas traiter à moins de 100 m de ces cultures.

Ne pas traiter à proximité des points d'eau (mares, fossés, cours d'eau...).

En cas de recours à des techniques culturales nouvellement mises en œuvre par l'utilisateur ou présentant une quelconque spécificité, l'utilisateur doit en informer son fournisseur avant toute utilisation du produit, afin que ce dernier puisse en vérifier la faisabilité avec le fabricant du produit.

• **Mélanges extemporanés**

Les mélanges extemporanés doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Pour tous renseignements, consultez votre conseiller technique habituel.

• **Préparation de la bouillie**

Avant de débuter le remplissage de la cuve du pulvérisateur, s'assurer que celle-ci ne contient aucun résidu liquide ou solide d'un traitement précédent.

Introduire CENTIUM®36 CS directement par l'incorporateur après avoir rempli la cuve à moitié d'eau, l'agitateur étant en fonctionnement.

En cas de mélange, chaque produit doit être ajouté séparément.

Terminer le remplissage. Surveiller le remplissage de la cuve du pulvérisateur (clapet anti-retour, dispositif de surverse). Dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, rincer 3 fois les emballages et verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur.

Appliquer la bouillie immédiatement après la préparation. Dans tous les cas, ne pas conserver plus de 24h dans la cuve.

Se protéger efficacement (voir le paragraphe sur la protection de l'opérateur).

• **Cultures de remplacement et cultures suivantes**

Délai avant la mise en place d'une culture de remplacement et/ou de rotation après l'application de CENTIUM®36 CS  
En cas d'échec de la culture, ou après une culture traitée moins de 30 jours avant récolte, ne pas planter de culture à cycle court (environ 30 jours entre le semis/la plantation et la récolte) moins de 90 jours après le traitement.

Dose appliquée	Avec un travail du sol superficiel de 8-10 cm			Avec labour d'au moins 25 cm	
	1 mois	4 mois	10 mois et plus	1 mois	4 mois et plus
Jusqu'à 0,4 l/ha	colza, carottes, choux, courgettes, haricots verts/blancs, pois de conserve, pois protéagineux, pommes de terre	idem 1 mois + céréales de printemps, céréales d'hiver(*), féveroles, melons, navets, poivrons	idem 4 mois + betteraves, épinards	carottes, épinards, betteraves, choux, colza, courges, courgettes, haricots, lupins, pois de conserve, pois protéagineux, pommes de terre, soja, tabac	idem 1 mois + céréales de printemps, céréales d'hiver, lin, mais, melons (repiqués), navet, oignons, oignons (semis), salades, tomates, tournesol
0,6 l/ha	tabac, courgettes	idem 1 mois + pois protéagineux, pois de conserve, poivrons	idem 4 mois	carottes, choux, courgettes, pois de conserve, pois protéagineux, tabac	idem 1 mois + céréales de printemps, céréales d'hiver, colza, féveroles, melons (repiqués), navet, poivrons
1,0 l/ha	tabac	idem 1 mois	idem 1 mois	courgettes, tabac	idem 1 mois + céréales de printemps, céréales d'hiver, choux, colza, carottes, féveroles, melons, pois de conserve, pois protéagineux,

				poivrons
<p>(*) Sauf après pomme de terre qui nécessite toujours un travail du sol plus profond du fait de la concentration en fond de butte.</p> <p>Dans le cadre de la rotation, il est conseillé de procéder à l'aération du sol le plus tôt possible après la récolte et de repousser le travail du sol au plus près de la mise en place de la nouvelle culture.</p>				

#### PREVENTION ET GESTION DE LA RESISTANCE

L'utilisation répétée, sur une même parcelle, de préparations à base de substances actives de la même famille chimique ou ayant le même mode d'action, peut conduire à l'apparition d'organismes résistants. Pour réduire ce risque, l'utilisateur doit raisonner en premier lieu les pratiques agronomiques et respecter les conditions d'emploi du produit. Il est conseillé d'alterner ou d'associer, sur une même parcelle, des préparations à base de substances actives de familles chimiques différentes ou à modes d'action différents, tant au cours d'une saison culturelle que dans la rotation. En dépit du respect de ces règles, on ne peut pas exclure une altération de l'efficacité de cette préparation liée à ces phénomènes de résistance. De ce fait, Cheminova Agro France S.A.S. décline toute responsabilité quant à d'éventuelles conséquences qui pourraient être dues à de telles résistances.

Consultez votre distributeur pour connaître les cas avérés de résistance au niveau de votre région.

Il est important de suivre les recommandations suivantes :

- Utiliser les produits aux doses recommandées et aux intervalles de pulvérisation recommandés.
- Utiliser dans la rotation des produits à base de substances actives de familles / modes d'action différents.
- Intégrer d'autres méthodes de contrôle (chimiques, culturelles...)
- Les bonnes pratiques agricoles devraient être appliquées parallèlement aux méthodes de contrôle physique et biologique.

#### MISE EN ŒUVRE ET BONNES PRATIQUES

- Protection de l'opérateur et du travailleur

Se laver les mains après toute manipulation/utilisation/intervention dans une parcelle préalablement traitée.

Ne pas manger, boire, téléphoner ou fumer lors de l'utilisation du produit.

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur, porter :

Partie du corps à protéger	EPI opérateur					
	Préparation / Mélange / Chargement	Nettoyage du matériel de pulvérisation	application			
			pulvérisateurs portés ou trainés à rampe ou pneumatique ou atomiseurs	tracteur avec cab. Fermée	tracteur sans cab.	Lance et pulvérisateur à dos
Mains	Gants en nitrile certifiés EN 374-3		Gants en nitrile à usage unique évalués selon la norme EN 374-2 lors de l'application (si tracteur sans cabine) et en cas d'intervention à l'extérieur	Sans contact intense avec la végétation	Contact intense avec la végétation (cultures hautes et basses)	Gants en nitrile certifiés EN 374-3

		pendant la phase de pulvérisation (tracteur avec cabine fermée) <sup>(2)</sup>		
Voies resp	/			
Corps	Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m <sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ET EPI partiel (blouse(ou tablier à manches longues pour le nettoyage)) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée <sup>(1)</sup>	Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m <sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant	Combinaison évaluée selon la norme EN 14605+A1:2009 type 4, avec capuche <sup>(3)</sup>	Combinaison évaluée selon la norme EN 14605+A1:2009, type 3, avec capuche
Yeux	Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3)			
Pieds	Bottes de protection conformes à la réglementation évaluées selon la norme EN 13 832-3			

(1) Il est possible d'utiliser à la place de la protection proposée dans le tableau, une combinaison de catégorie III type 3 ou 4 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application).

(2) Si tracteur avec cabine, ne porter les gants qu'à l'extérieur de la cabine et les stocker après utilisation à l'extérieur de la cabine.

(3) Si application avec une lance sur cultures basses (<50cm), utiliser une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

#### Description de l'équipement:

- Protection des yeux, des mains et des pieds: les lunettes ou écran facial, les gants et les bottes doivent être conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE).

- Pour la protection du corps: les EPI préconisés pour la protection du corps doivent permettre d'éviter au maximum les étapes successives d'habillage/déshabillage, facteurs de risque de contamination. Les combinaisons doivent être conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) et évaluées notamment selon la norme EN 14605+A1:2009.

Immédiatement après l'application, nettoyer les équipements de protection, se laver les mains à l'eau savonneuse, prendre une douche et changer de vêtements.

Pour protéger le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et des gants.

Rapporter les équipements de protection individuelle (EPI) usagés dans un sac translucide, à votre distributeur partenaire ECO EPI ou faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination de produits dangereux

#### • Stockage du produit

Conserver le produit uniquement dans son emballage d'origine (fermé), dans un local phytopharmaceutique conforme à la réglementation en vigueur, à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver hors de la portée des enfants et des personnes non autorisées.

#### • Nettoyage du pulvérisateur et gestion des fonds de cuve

Nettoyer dès la fin du traitement conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de la période d'application, la totalité de l'appareil (cuve, rampe, canalisations, buses) doit être rincée à l'eau claire et le fond de cuve dilué par ajout d'eau. Ce rinçage peut se faire selon 2 méthodes :

- À la parcelle : le fond de cuve dilué est épandu sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application (en s'assurant que la dose de CENTIUM®36 CS appliquée au terme de ce deuxième passage ne dépasse pas la dose maximale autorisée sur la culture).

- Sur une aire sécurisée : le fond de cuve peut être vidangé sur une aire de nettoyage aménagée pour récupérer et éliminer en toute sécurité les eaux chargées en produits.

- Ne pas vidanger le fond de cuve à la parcelle.

**Le rinçage du pulvérisateur et l'épandage / vidange du fond de cuve ou effluents phytosanitaires doivent être réalisés conformément aux réglementations relatives à la limitation des pollutions ponctuelles.**

En fin de traitement, vidanger complètement l'appareil puis le rincer en totalité à l'eau claire :

- Mettre l'agitation en marche et laisser agir une dizaine de minutes puis pulvériser ce mélange et vidanger complètement.
- Retirer buses, pastilles et filtres et les laver avec la solution nettoyante.

Eviter toute contamination des mares, puisards, ruisseaux, eaux souterraines ou de distribution ou tout autre point d'eau par le produit, la bouillie de pulvérisation et les eaux de rinçage des emballages et équipements de traitement.

Nettoyer les équipements de protection et se laver les mains.

• **Elimination du produit, de l'emballage**

Réemploi de l'emballage interdit.

Lors de l'utilisation du produit, bien vider et rincer le bidon à l'eau claire (rinçage manuel à 3 reprises en agitant le bidon rempli au 1/3 ou rinçage mécanique d'une durée minimale de 30 secondes, le temps de rinçage recommandé pourra être allongé pour des produits moins aisés à rincer) en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Apporter les emballages ouverts, rincés et égouttés à votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou à un autre service de collecte spécifique.

Pour le carton : apporter l'emballage vidé et plié à votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou à un autre service de collecte spécifique.

Pour l'élimination des produits non utilisables, conserver le produit dans son emballage d'origine. Interroger votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou faites appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

• **En cas de déversement accidentel**

Se protéger (EPI) et sécuriser la zone.

Prévenir les pompiers (18 ou 112) en cas de danger immédiat pour l'environnement que vous ne pouvez gérer avec vos propres moyens.

Collecter tout ce qui a pu être en contact avec le produit, terre souillée incluse.

Nettoyer le site et le matériel utilisé, en prenant soin de confiner les effluents générés par l'opération de nettoyage. Les éliminer selon la réglementation en vigueur.

**BONNES PRATIQUES**

## Bonnes Pratiques Phytosanitaires *10 gestes responsables et professionnels*



### AVERTISSEMENT

Toute reproduction totale ou partielle de cette étiquette est interdite.

Respecter les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage. Ils ont été déterminés en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduire sur ces bases, la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole en tenant compte, sous la responsabilité de l'utilisateur, de tous facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces...

Le fabricant garantit la qualité du produit vendu dans son emballage d'origine et stocké selon les conditions préconisées, ainsi que sa conformité à l'Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par les Autorités Compétentes françaises. Pour les denrées issues de cultures protégées avec cette spécialité et destinées à l'exportation, il est de la responsabilité de l'exportateur de s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays importateur.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>

**Appendix 3 – Letter(s) of Access**

Not applicable